



CH-3003 Berne, OFAS

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité
Secteur Législation et droit

Envoyée à :
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Notre référence: 733.1/2006/20474 11.03.2016 No.: 250
Collaborateur/trice responsable: Marion Nolde /
Bern, le 17 mars 2016

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) :
prise de position de la CFEJ**

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de se prononcer sur la présente révision de la loi sur l'assurance-invalidité. Bien que la CFEJ ne soit pas une commission spécialisée en matière d'assurances sociales, elle tient à prendre position sur ce projet de développement continu de l'assurance-invalidité, dans la mesure où il cible tout particulièrement les enfants et les jeunes. La CFEJ s'était prononcée en 2007 déjà sur la pauvreté des jeunes¹ et abordait notamment la situation des jeunes au sein des différents systèmes de protection sociale de lutte contre la pauvreté, et notamment de l'AI.

La présente prise de position se limite aux aspects touchant les enfants et les jeunes, donc aux questions 1 à 10.

1. Approuvez-vous l'orientation donnée à la présente réforme de l'AI ? Quelle est votre position par rapport aux grandes lignes du projet ?

La CFEJ salue l'orientation générale de la réforme proposée et en particulier l'objectif du Conseil fédéral d'apporter un soutien individuel aux enfants et aux jeunes, afin de leur donner un maximum d'atouts pour réaliser leur potentiel individuel de développement et d'améliorer leurs chances d'intégration professionnelle.

La progression de l'octroi de rentes AI à des jeunes adultes inquiète également la CFEJ, de même que le recours fréquent chez les jeunes bénéficiaires d'une rente de l'AI aux prestations complémentaires. Il faut agir et la commission approuve de ce fait les dispositions permettant d'intervenir en

¹ Rapport „Jeune et pauvre : un tabou à briser!”, disponible sur www.cfej.ch (sous documentation, 2007)

amont de l'octroi d'une rente, par un large dispositif de mesures de détection précoce et de soutien à la formation et à l'intégration professionnelles des jeunes notamment atteints dans leur santé psychique.

Cependant, tout en approuvant l'orientation générale focalisée sur l'intégration professionnelle, la CFEJ tient à apporter deux commentaires :

- Si l'amélioration de l'aptitude au placement et l'intégration sur le marché du travail est logiquement au centre de la mission de l'AI, l'intégration scolaire et sociale est souvent un prérequis ou une étape intermédiaire. Comme pour des jeunes en difficultés sociales, il faut parfois d'abord travailler sur l'intégration sociale, avant de pouvoir envisager une formation professionnelle. La CFEJ invite à intégrer cet élément d'intégration sociale lors de la définition des mesures d'insertion s'adressant aux adolescents et jeunes adultes atteints dans leur santé psychique, en incluant au besoin les acteurs du travail de jeunesse (animation socio-culturelle, organisations de jeunesse, culturelle ou sportives, etc.), et en tirant profit des expériences des acteurs de la formation professionnelle en matière d'offres de transition (ex. les SEMO).
- L'évolution du contexte économique est marquée par une compétitivité accrue, une accélération de l'innovation technologique et l'exigence de compétences de plus en plus poussées. Si l'intégration doit primer sur la rente, la CFEJ s'inquiète de récentes propositions médiatisées demandant la suppression des rentes de l'AI pour les moins de 30 ans. Les rentes de l'AI constituent un filet social important pour assurer l'existence matérielle des jeunes adultes atteints dans leur santé psychique ou physique qui, malgré tous les efforts d'intégration professionnelle, n'arrivent pas s'insérer durablement sur le marché du travail devenant de plus en plus compétitif. L'aide sociale, qui prévoit un encadrement et un suivi beaucoup moins rapproché des usagers, ne saurait en aucun cas remplacer le rôle actuellement joué par l'assurance-invalidité pour les moins de 30 ans.

2. Approuvez-vous la mise à jour de la liste des infirmités congénitales sur la base des cinq critères retenus (a. diagnostic par un médecin spécialiste ; b. présentent un caractère invalidant ; c. sont d'une certaine sévérité ; d. nécessitent une prise en charge de longue durée ou complexe, et e. peuvent être traitées par les mesures médicales prévues à l'art. 14) ?

3. Approuvez-vous l'adaptation des prestations de l'AI en cas d'infirmité congénitale aux critères de l'assurance-maladie (inscription dans la LAI des critères « efficacité, adéquation et économicité » ; réglementation par le Conseil fédéral des coûts pris en charge) ?

Sans pouvoir se prononcer en détail sur les aspects médicaux et financiers liés à ces deux points, la CFEJ tient à exprimer son inquiétude quant aux critères « présentant un caractère invalidant » et « un certain degré de sévérité » et à l'adaptation des prestations de l'AI aux critères de l'assurance-maladie. L'AI devrait continuer de prendre en charge les mesures médicales pour des infirmités congénitales qui nécessitent une prise en charge complexe ou de longue durée, comme par exemple les malformations dentaires sévères, même si la capacité de gain future n'est pas touchée. Le critère d) nous paraît suffisant pour décharger l'AI de la prise en charge de cas simples ou de courte durée.

Si la CFEJ comprend et approuve la recherche d'une meilleure efficacité et économicité, elle exprime de fortes réserves par rapport à l'alignement des prestations de l'AI dans le domaine des mesures médicales aux critères et au niveau de prestations de l'assurance-maladie. Ceci entraînerait des charges financières, des tracas administratifs et des difficultés pratiques supplémentaires pour des familles qui fournissent déjà des efforts considérables pour s'occuper d'un enfant atteint d'une infirmité congénitale. Bien souvent, un des parents doit diminuer ou cesser son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant, ce qui entraîne une diminution de revenu sur de nombreuses années. Par ailleurs, le non alignement sur les critères de la LAMal permettrait à l'AI de garder une marge de manœuvre lui permettant de mieux prendre en considération l'évolution des prises en charge des infirmités congénitales.

4. Approuvez-vous l'extension de la détection précoce aux jeunes ?

Oui. L'amélioration de la détection précoce doit être une priorité, afin de garantir une prise en charge adéquate et la plus efficace possible et d'éviter que des maladies deviennent chroniques, comme le souligne une récente étude publiée par l'OFAS en février 2016². En effet, à l'heure actuelle, ce repérage est lié à l'insertion sur le marché du travail et intervient donc très tard. C'est pourquoi la CFEJ salue le fait que la détection précoce puisse se faire dès la 13^{ème} année, comme cela est prévu dans le projet de révision. Les mesures de soutien seront d'autant plus efficaces si elles sont mises en place tôt, évitant ainsi de laisser les jeunes sans offre adaptée à la fin de la scolarité obligatoire.

Pour la CFEJ, il est cependant central que la détection précoce respecte la sphère privée des jeunes, pour qui un signalement à l'AI peut être vécu comme stigmatisant. Le signalement des situations à l'AI par les instances cantonales de soutien à la formation professionnelle doit se faire en concertation avec le jeune et, pour les mineurs, ses représentant-e-s légaux. L'article 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant prévoit en effet que l'on donne à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

5. Approuvez-vous l'extension des mesures de réinsertion aux jeunes ?

Oui, les nouvelles dispositions sont davantage adaptées aux parcours de vie des jeunes, et ce dès la sortie de la scolarité obligatoire. Par ailleurs, la CFEJ salue la modification de la durée des mesures de réinsertion, mais regrette qu'une durée maximale ait tout de même été maintenue. En effet, les maladies psychiques impliquent souvent une vulnérabilité durable, qui peut nécessiter des mesures elles aussi durables. Et l'expérience en matière d'intégration professionnelle des jeunes montrent qu'il faut souvent plusieurs tentatives avant d'arriver à une insertion durable. Enfin, il est important que ces mesures ne se focalisent pas uniquement sur l'insertion sur le marché de l'emploi, mais intègrent également l'insertion sociale.

6. Approuvez-vous le cofinancement des offres transitoires cantonales préparant à une formation professionnelle initiale ?

7. Approuvez-vous le cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal ?

La CFEJ approuve le cofinancement d'offres transitoires cantonales et du case management « Formation professionnelle » mené au niveau cantonal. L'impulsion de la Confédération joue souvent un rôle important pour le développement d'offres par les cantons. Un co-financement peut aussi contribuer à l'échange de bonnes pratiques et à l'évaluation des mesures mises en place.

8. Approuvez-vous l'adaptation du niveau de l'indemnité journalière à celui du salaire d'apprenti versé aux jeunes en bonne santé ?

Sur le principe, la CFEJ ne s'oppose pas à une égalité de traitement. Mais la formation et l'insertion professionnelle d'un jeune atteint dans sa santé psychique peut être un processus long. Et il faut éviter qu'un jeune ne vivant plus chez ses parents doive recourir à l'aide sociale pour compléter ses revenus.

9. Approuvez-vous les incitations financières proposées pour amener les employeurs à créer des places de formation ?

Les employeurs jouent naturellement un rôle central pour l'insertion professionnelle des jeunes et doivent être pris en considération dans le dispositif. Une incitation financière peut être un instrument adéquat. Mais il convient également de mettre sur pied des offres d'informations, de conseils et

² <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=60760>

d'accompagnement pour encourager les employeurs à oser faire le pas et pour ensuite accroître les chances de réussite de la formation et éviter les ruptures du contrat d'apprentissage ou l'interruption de la formation.

10. Approuvez-vous le relèvement proposé de la limite d'âge pour les mesures médicales de réadaptation (jusqu'à l'achèvement des mesures d'ordre professionnel, mais au plus tard jusqu'à 25 ans) ?

Oui, la CFEJ approuve le relèvement de la limite d'âge pour les mesures médicales jusqu'à l'achèvement des mesures d'ordre professionnelle en regrettant la fixation de la limite des 25 ans. La CFEJ salue en particulier la possibilité de mettre sur pied des offres sur mesure.

La CFEJ vous remercie pour l'attention portée à cette prise de position et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Sami Kanaan
Président



Marion Nolde
Co-responsable du secrétariat